



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-11-143
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Allée des Greens – Chemin des Gélinittes
Du 24 novembre au 13 décembre 2025**

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 7 novembre 2025 par la société **DESPIERRE** (7 chemin de la Chapelle-Saint-Antoine, 95300 ENNERY) sollicitant, pour le compte de la ville, une autorisation pour la réalisation de travaux de pose de panneaux et de reprise d'enrobés allée des Greens et de scellement d'une chambre Telecom chemin des Gélinittes,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur ces voies,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 24 novembre au 13 décembre 2025, la société DESPIERRE est autorisée à réaliser des travaux suivants :

- pose de panneaux et reprise d'enrobés entre les n°1 et 33 et entre les n°2 et 37 allée des Greens,
- scellement d'une chambre Telecom à hauteur du n°4 chemin des Gélinittes.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers mais **de façon restreinte au droit des travaux** ;
- le stationnement sera interdit à hauteur des zones de travaux ;
- la vitesse sera limitée à 20km/h sur les portions de voies en cours de travaux ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ou par un système de feux tricolores ;

.../...

- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société DESPIERRE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société DESPIERRE, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société DESPIERRE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 novembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 14 novembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).